

*Date de dépôt : 5 juin 2019*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Pierre Bayenet : Quelles sont les situations dans lesquelles il est fait usage par la police des observations préventives, des recherches préventives secrètes et des enquêtes sous couverture prévues par la LPol ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 15 mai 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

- *A combien de reprises et dans quelles circonstances a-t-il été fait usage des possibilités ouvertes par les articles 56, 57 et 58 de la nouvelle loi sur la police depuis son adoption ?*
- *Des recherches préventives secrètes ont-elles duré plus d'un mois ?*
- *Des recherches préventives secrètes et des enquêtes sous couverture ont-elles fait l'objet d'une notification aux personnes observées ? Dans quelle proportion ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***A combien de reprises et dans quelles circonstances a-t-il été fait usage des possibilités ouvertes par les articles 56, 57 et 58 de la nouvelle loi sur la police depuis son adoption ?***

Les articles 56, 57 et 58 de la loi sur la police (ci-après : LPol) ont un usage extrêmement restreint, dans la mesure où ceux-ci se mettent exclusivement en œuvre avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission.

Dans ce cadre, la police peut :

- observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles (espace public);
- engager un de ses membres, dont l'identité et la fonction ne sont pas reconnaissables, au cours d'interventions de courtes durées et sans utilisation d'une identité d'emprunt;
- mener des enquêtes sous couverture, en engageant un de ses membres doté d'une identité d'emprunt, si le Ministère public (ci-après : MP) l'ordonne et que le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) l'autorise.

Les observations préventives secrètes sont très régulièrement utilisées dans l'espace public, notamment à l'endroit de personnes dont l'attitude suspecte attire l'attention du policier, de personnes qui ont été signalées à la police, d'inconnus apparaissant dans différents dispositifs policiers, etc. Elles ne sont en général que de courte durée.

Les observations préventives qui n'aboutissent pas à la constatation d'une infraction et à l'appréhension de tiers ne sont pas répertoriées, et ne peuvent donc pas être quantifiées. Dans le cas où une infraction est constatée, l'observation est mentionnée dans le rapport de police.

A ce jour, aucun moyen de surveillance technique (enregistrements audio ou vidéo) n'a été implémenté par la police judiciaire dans le cadre strict de l'article 56 LPol.

Les recherches préventives secrètes, au sens de l'article 57 LPol, doivent principalement être envisagées en matière de lutte contre la cybercriminalité. A ce jour, pour différents motifs, cette possibilité n'a jamais été mise en œuvre à Genève.

Aucune enquête sous couverture au sens de l'article 58 LPol n'a été conduite à ce jour. Elle ne pourrait l'être sans ordre du MP et sans validation du TMC.

– ***Des recherches préventives secrètes ont-elles duré plus d'un mois ?***

En l'état, comme mentionné, cette mesure n'a jamais été mise en œuvre à Genève.

– ***Des recherches préventives secrètes et des enquêtes sous couverture ont-elles fait l'objet d'une notification aux personnes observées ? Dans quelle proportion ?***

Aucune recherche préventive secrète, respectivement aucune enquête sous couverture au sens des articles 57 et 58 LPol n'ont été conduites pour l'heure.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS